

CABINET D'ADMINISTRATION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE FRANCE
Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs
12, place du marché
78603 MAISONS LAFFITTE
RC VERSAILLES 74 B 312

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
=====SEANCE DU 21 Septembre 2000

Le 21 Septembre 2000 à dix huit heures,
Les associés se sont réunis 12, place du Marché à MAISONS-LAFFITTE en assemblée sur convocation du gérant, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transmission universelle du patrimoine de la SARL A2BCD à la suite de la détention de la totalité des parts de cette société par CAGIF
- Changement de la dénomination sociale de la SARL CAGIF
- Nomination de Madame CHARIOT en qualité de co-gérante de la société
- Conversion du capital en euro

Monsieur Philippe DUPRE préside la séance en sa qualité de gérant ; il constate la présence ou la représentation de :

Lui-même pour DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales ci	2.250
Mme Dominique THOMAS pour MILLE parts sociales, ci	1 000
Mr Vincent DUPRE pour DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci	250
Mme DALLEMAGNE pour DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci	250
Mme DAVID pour DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci	250
Mlle Catherine DUPRE, pour DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci	250
Mr Benoît DUPRE pour DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci	250
Mr Jean Philippe DUPRE pour DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci	250
Mr Jérôme DUPRE pour DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, ci	250
TOTAL.....	5.000

égal au nombre de parts composant le capital social.

PREMIERE RESOLUTION

La société CAGIF détenant la totalité des parts de la SARL A2BCD, l'assemblée prend acte de la transmission universelle du patrimoine dans la société CAGIF.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le changement de la dénomination sociale de la société CAGIF qui deviendra la Société A2BCD et modifie en conséquence l'article 3 des statuts.

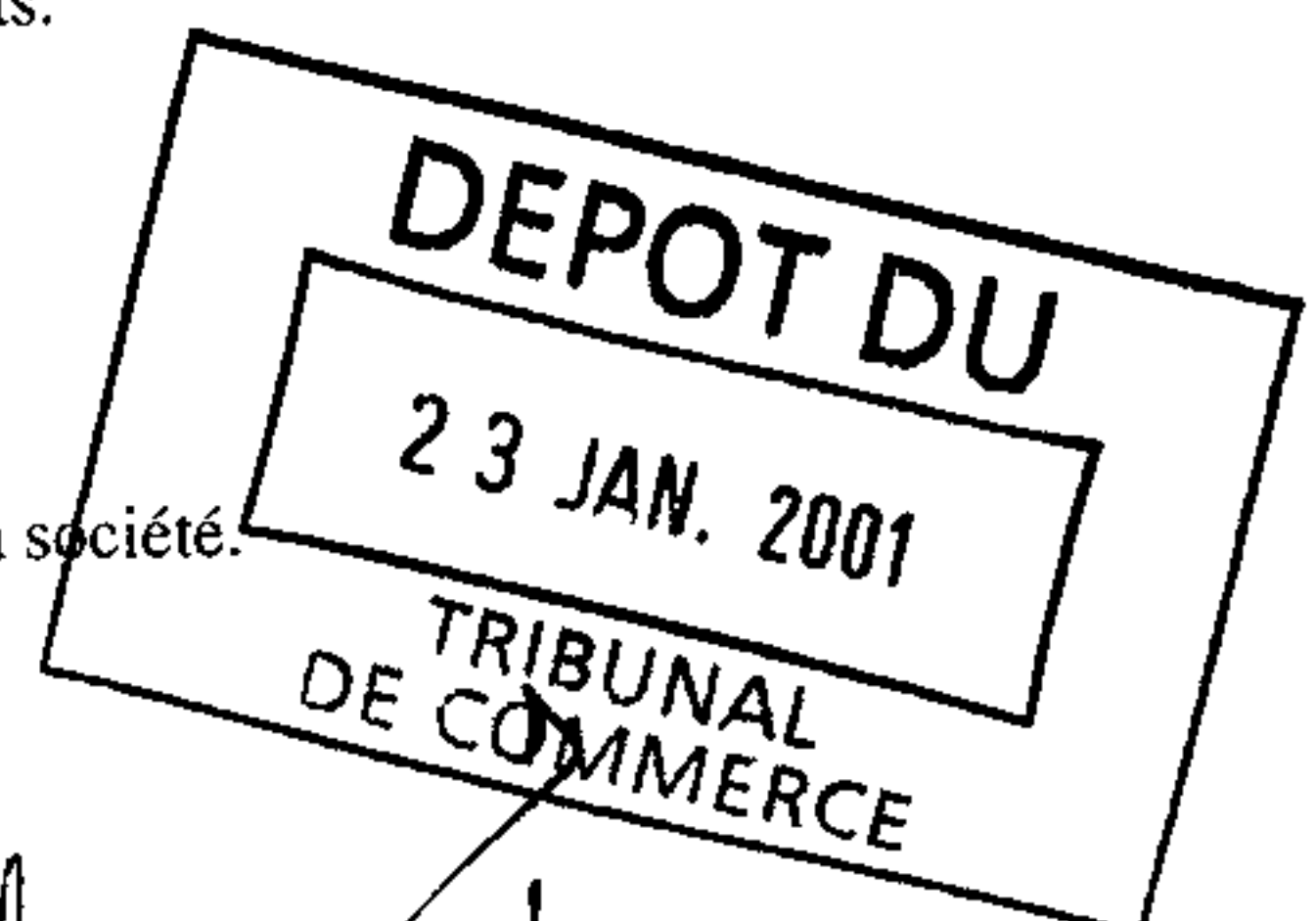
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme Madame CHARIOT co-gérante de la société.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Visé pour timbre
et enregistré à Saint-Germain-en-Laye Nord
Le 26/09/2000 Bord. 38 n° 4
Reçu : Mille sept cents francs

D. Guignard
Mlle GUIGNARD
Contrôleuse des Impôts



034

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la conversion du capital social en euro.

Une augmentation de capital de 24 765,60 Francs, par imputation sur le report à nouveau créditeur, portera le capital social à 524 765,60 francs soit 80 000 euros. La valeur nominale des parts sociales sera alors de 16 euros.

L'article 6-7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le capital social est fixé à 80 000 euros, divisé en 5 000 parts sociales de 16 euros de nominal, entièrement souscrites et libérées, toutes représentatives d'apports en espèces et réparties entre les associés proportionnellement à leur apports de la manière suivante : [le reste est sans changement].

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original ou d'un extrait des présents pour effectuer toutes formalités d'enregistrement et de publicité auprès de toutes administrations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures .
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés.

Copie certifiée conforme


CABINET D'ADMINISTRATION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE FRANCE

-CAGIF-
Devenue

A2BCD

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 80 000 Euros
Siège Social : 12 Place du Marché – 78600 MAISONS LAFITTE

R.C. VERSAILLES 304 497 183

DECISION COLLECTIVE
DU 5 OCTOBRE 2000

Les Soussignés :

- Monsieur Philippe DUPRE
Porteur de 2 250 parts sociales
- Madame Dominique CHARLOT
Porteuse de 1 000 parts sociales
- Monsieur Vincent DUPRE
Porteur de 250 parts sociales
- Madame Anne Sophie DALLEMAGNE
Porteuse de 250 parts sociales
- Madame Marie Dominique DAVID
Porteuse de 250 parts sociales
- Madame Catherine LEBRUN
Porteuse de 250 parts sociales
- Monsieur Benoît DUPRE
Porteur de 250 parts sociales
- Monsieur Jean Philippe DUPRE
Porteur de 250 parts sociales
- Monsieur Jérôme DUPRE
Porteur de 250 parts sociales

agissant en qualité de seuls Associés de la Société CABINET D'ADMINISTRATION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE FRANCE –CAGIF-, devenue "A2BCD", Société à Responsabilité limitée au capital de 80 000 Euros, ayant son siège social 12 Place du Marché à 78600 MAISONS LAFFITTE, immatriculéE au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro B 304 497 183.



A2BCD

Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 euros
Siège social : 12 place du marché – 78600 MAISONS LAFFITTE

R.C. VERSAILLES 74 B 372
SIRET 304 497 183 00018

STATUTS révisés par les Assemblées des :

28 Mars 1986

30 Juillet 1989

18 Février 1989

21 Décembre 1995

28 Octobre 1999

21 Septembre 2000

*Contrôle Co-forme
1-12-00
[Signature]*

Article premier : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société une société à responsabilité limitée régie par la Législation Française notamment par la loi 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

D'effectuer en qualité de mandataire toutes opérations de gestion, immobilière, d'exercer toute fonction de syndic d'immeubles, ou de copropriété, d'exercer les fonctions de rédacteur d'actes, de particuliers, ou de sociétés, d'effectuer toutes transactions mobilières et immobilières et opérations de marchand de biens, à l'exclusion des opérations de promotion ou de construction immobilières, réalisées par elle-même.

La création l'acquisition ou l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature.

La participation par tous moyens et sous quelques formes que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Article trois : dénomination

La dénomination sociale est :

A2BCD

Dans tous les actes et documents de la société, cette dénomination devra figurer accompagnées des mentions prévues par la Loi.

Article quatre : durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article cinq : siège social

Le siège social est à 12 place du Marché à MAISONS LAFFITTE;
(Yvelines)

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même Ville ou du même département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas présent est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 6-7- Capital social

Le capital social est fixé à 80 000 euros, divisé en 5 000 parts sociales de 16 euros de nominal, entièrement souscrites et libérées, toutes représentatives d'apports en espèces et réparties entre les associées proportionnellement à leurs apports de la manière suivante :

A Monsieur Philippe DUPRE
DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 1 à 2.250, ci 2.250

A Madame Dominique THOMAS
MILLE parts sociales
numérotées de 2.250 à 2.750, et 4.501 à 5.000 ci 1.000

A Monsieur Vincent DUPRE
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 2.751 à 3.000, ci 250

A Madame Anne Sophie DALLEMAGNE
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 3.001 à 3.250, ci 250

A Madame Marie Dominique DAVID
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 3.251 à 3.500, ci 250

A Mademoiselle Catherine DUPRE
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 3.501 à 3.750, ci 250

A Monsieur Benoît DUPRE
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 3.751 à 4.000, ci 250

A Monsieur Jean Philippe DUPRE
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 4.001 à 4.250, ci 250

A Monsieur Jérôme DUPRE
DEUX CENT CINQUANTE parts sociales
numérotées de 4.251 à 4.500, ci 250

TOTAL : 5.000

égal au nombre de parts composant le capital, les Associés certifiant que les parts sont réparties comme il est dit ci-dessus.

Article huitième

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts de comptes courants, seront portés dans les frais généraux de la Société.

Article neuvième

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes et par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois, que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au dessus des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article dixième

PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiées à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire aux décisions collectives des associés, quelle que soit la nature de ces décisions.

II - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part sociale donne droit à la même somme dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, réquérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Les cessions de parts doivent être notifiées à la société au moyen :

- soit du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre récépissé du gérant,
- soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la Société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

- 8 -

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, survenue par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également librement transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritier du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'à lors, les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives et l'exercice de leurs droits sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt, s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la Société.

IV - En dehors des cas visés au paragraphe III où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes autres transmissions au profit de personnes non associées sont soumises à agrément, et éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus le paragraphe II en cas de cession de parts. Et, si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi :

- En cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt ;

- En cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lors la transmission a lieu au profit de l'époux non associé ;

- En cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié du capital qu'ils représentent (ou tout autre majorité à la condition qu'elle n'excède pas celle requise pour autoriser la cession à un tiers -article 44 de la loi-) étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

Article Douzième

GERANCE

I- La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

II- a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports en échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts, autres que les crédits bancaires ;
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés constituées ou à constituer.

Le gérant sera tenu de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

V - Le gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Il peut être révoqué par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, le gérant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, peut être déclaré responsable du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

IV - Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette décision figurera aux frais généraux.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article treizième

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, aux choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant, ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutes assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance ou des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent, d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par

écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) des décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer le gérant et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis qu'elle que soit la portion du capital représenté, sauf en ce qui concerne la nomination et la révocation d'un gérant qui doivent toujours être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts et continuation de la Société en cas de perte des trois/quarts du capital social, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la Société ou la transformer en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous la même réserve, la transformation en Société Anonyme peut, par exception, être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède le montant fixé par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Quant à celles visées à l'article 11 ci-dessus relatives à toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le gérant.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial, sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et, durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

Article Quatorzième

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Article Quinzième

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier
et se termine le trente et un décembre.

Article Seizième

INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues
conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance
dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du
passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation
générale, le compte de pertes et profits et le bilan,
après avoir procédé, même en cas d'absence ou
d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et
provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation
de la Société et l'activité de celle-ci pendant
l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte
de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque
année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes
d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de
modification, l'assemblée générale des associés, au vu
des comptes établis selon les formes et méthodes tant
anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance et
du commissaires aux comptes, s'il en existe un, se
prononce sur les modifications proposées.

Article Dix septième

APPROBATION DES COMPTES

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations
de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation
générale, le compte de pertes et profits et le bilan,
sont soumis à l'approbation des associés réunis en

assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article Dix huitième

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE GERANT

OU ASSOCIE - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant, où, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Elle ne s'applique pas en revanche aux associés personnes morales.

Article Dix neuvième

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

=====

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les

réserve sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

Article Vingtième

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

I - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables et sauf l'exception prévue ci-après sous le paragraphe II, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce même délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966 lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

II - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la Société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

- 18 -

Article vingt et unième

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le gérant alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66-537 du 24 Juillet 1966, et les articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article vingt deuxième

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.